

## **Proposition d'évolution législative**

### **Consacrer dans tous les appels d'offres publics une partie des critères de notation aux outils numériques utilisés**

*Le secteur de la construction a été l'un des plus impactés par la crise économique depuis 2008.*

*Ce contexte n'incite pas les acteurs à investir dans les nouvelles technologies qui sont en train de révolutionner la conception des bâtiments et la gestion des chantiers à travers le monde, alors même que le Gouvernement est engagé dans un Plan de Transition Numérique dans le Bâtiment.*

*Aussi, l'Etat est plus que jamais en mesure d'accompagner les acteurs du secteur du bâtiment qui s'engagent dans l'innovation numérique par des mesures incitatives, souples et compatibles avec ses contraintes budgétaires.*

*L'Atelier des Compagnons propose ainsi que le développement et l'usage d'outils numériques innovants figurent parmi les critères d'évaluation du commanditaire public.*

#### Sommaire :

1. **Dans un contexte de crise du bâtiment**, l'Etat doit accompagner la transition des acteurs du bâtiment vers l'innovation et l'usage systématique d'outils numériques.
2. **La proposition de L'Atelier des Compagnons** : introduire une clause liée à l'usage d'outils numériques dans tous les appels d'offres publics.
3. **La matérialisation juridique** : l'introduction d'un article 14 bis sur les clauses numériques dans le code des marchés publics.

## **1. Dans un contexte de crise du bâtiment, l'Etat doit accompagner la transition des acteurs du bâtiment vers l'innovation et l'usage systématique d'outils numériques.**

La crise économique a durement impacté le secteur du bâtiment en France depuis 2008. Début 2015, il n'avait pas encore rattrapé les niveaux de 2007, aussi bien en termes de production qu'en termes d'emplois.

Au cours de la période, les métiers ont fortement évolué avec l'intégration progressive des nouvelles technologies au cœur de tous les projets de construction. Les projets les plus innovants à travers le monde sont désormais conçus autour du BIM (*Building Information Modelling*), une maquette 3D qui évolue tout au long d'un chantier et permet aux différents acteurs concernés de prévisualiser et d'optimiser les choix grâce à l'échange des plans et données essentiels.

Dans un rapport remis le 2 décembre 2014 à Sylvia Pinel, ministre du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité, Bertrand Delcambre a identifié les bénéfices d'une généralisation de l'usage du numérique dans le secteur du bâtiment en France : des économies à toutes les étapes depuis la conception jusqu'à l'entretien du bâti, des gains de productivité grâce à une plus grande transparence de l'information entre les parties prenantes et d'importantes créations d'emploi dans le secteur.

Certaines entreprises pionnières du BTP travaillent déjà avec des outils dématérialisés et des imprimantes 3D, mais le secteur du bâtiment ne s'est pas encore converti au numérique. Conformément au rapport Delcambre, qui a été rédigé sur la base de rencontres avec de nombreuses entreprises du bâtiment, l'Etat doit jouer un rôle stratégique et pragmatique dans l'incitation et le soutien aux acteurs du secteur du bâtiment qui s'engagent dans l'innovation numérique. Cette transition pourrait être accompagnée sur les axes de travail du Plan Transition Numérique dans le Bâtiment, et notamment sur les questions suivantes :

- Les coûts d'acquisition des logiciels et de formation à leurs usages sont chers pour les PME.
- L'investissement en outils numériques et en R/D des entreprises peut être davantage valorisé.
- Certains enjeux de responsabilité technique et juridique restent à clarifier.

## **2. La proposition de L'Atelier des Compagnons : introduire une clause liée à l'usage d'outils numériques dans tous les appels d'offres publics.**

Nous ne pensons pas que la régulation (par l'imposition exclusive de certains outils) ou le financement direct de l'innovation numérique par la puissance publique soient les bons leviers pour accompagner l'évolution de nos métiers. Au contraire, nous sommes convaincus de la pertinence de mesures incitatives, qui présentent le double avantage de la souplesse pour les acteurs et du faible coût budgétaire pour la collectivité.

A l'image des clauses sociales et environnementales qui comptent désormais parmi les critères d'évaluation des marchés publics, L'Atelier des Compagnons propose que soient intégrées des clauses numériques afin de favoriser le déploiement des solutions numériques et l'utilisation d'un référentiel commun par les entreprises du bâtiment.

L'intégration de telles clauses aurait quatre vertus principales pour l'ensemble du secteur :

- L'incitation forte adressée à tous les acteurs du bâtiment pour qu'ils renouvellent leurs outils.
- Le soutien aux entreprises qui sont déjà très engagées dans cette transition numérique.
- L'amélioration globale de la gestion et de la transparence des projets et chantiers.
- Le développement d'un savoir-faire national et l'amélioration de la compétitivité de nos entreprises à l'international.

Dans ce schéma, ce serait à l'entreprise d'explicitier en détail les outils et solutions qu'elle entend développer et utiliser pour mener à bien un projet. Ces éléments seraient évalués au même titre que le prix et les éléments techniques, selon la pondération qui sied au commanditaire public.

### **3. La matérialisation juridique : l'introduction d'un article 14 bis sur les clauses numériques dans le code des marchés publics.**

L'article 14 du code des marchés publics a été introduit pour définir les clauses sociales et environnementales. Nous proposons d'introduire un article 14 bis sur le même modèle pour encadrer les clauses numériques.

Proposition d'amendement : ajout d'un article 14 bis au code des marchés publics

*Chapitre VI : Clauses sociales et environnementales et clauses numériques.*

#### **Article 14 bis**

*Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère technologique qui prennent en compte le développement, l'acquisition et l'usage d'outils et logiciels numériques.*

*Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.*